

**Décision du maire de la commune de Langogne**

**Attribution du marché de travaux de réutilisation des  
eaux de pluie pour l'arrosage du stade de football des  
Choisinets**

**Date de publication :** 28 mai 2024

**Le Maire de la Commune de Langogne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 2020-24 du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 25 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir au Maire ;

**Vu** le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2122-2 ;

**Vu** l'analyse des offres ;

**Considérant** que l'offre (variante) du groupement SAS TREYVE PAYSAGES / SARL SOVETRA a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution ;

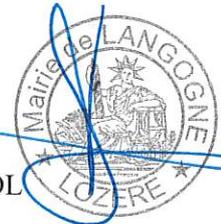
**DÉCIDE**

- D'attribuer le marché de travaux de réutilisation des eaux de pluie pour l'arrosage du stade de football des Choisinets au groupement SAS TREYVE PAYSAGES / SARL SOVETRA, pour sa variante, pour un montant de 150 892,37 € HT.

Fait à Langogne, le 28 mai 2024

Le Maire,

Marc OZIOL



*La présente décision, prise dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sera transmise à M. le Préfet et au comptable public. Il en sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 dudit Code.*

*Le Maire :*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*